## TABLE DES MATIERES.

|   | 4.4   |
|---|-------|
| Acte qui continue pour un tems limité un Acte passé dans la trente-sixieme année du règne de Sa pré-<br>sente Majesté, intitule, " Acte qui fait une provision temporaire pour le reglement du Commerce<br>entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure.  | page. |
| Acte qui continue un Acte passé dans la trente-sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé « Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé « Acte qui établit des règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'asser et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute-Trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province. | Š     |
| Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un Accord Provisionel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le vingt-huitieme Janvier, Mil sept cent quatrevingt dixsept, et qui leur donne effet.  | 7     |
| Acte pour amender les Loix maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace pour le Pilotage du Fleuve Sr. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isse du Bic; et pour en améliorer la navigation jusqu'à la Cité de Québec.   | 17    |
| Acte qui continue un Acte passé dans la trente-troisieme Année du Règne de Sa Majessé, intitulé de Acte qui courvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour ser- vir en Assemblée.   | 2ť    |
| Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province.  | Ibid, |
| Acte pour continuer encore un Acte passé dans la trente sixieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 4 Acte qui fait une Provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.   | 33    |
| Acte qui con inue un Acte passé dans la trente-septieme Anné du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."   | 35    |
| Acte pour allouer à la Province du Haut-Canada, une proportion des droits imposés par la Législature de cette Province, sur tels Articles qui ont été transportés de cette Province dans la Province du Haut-Canada, entre le premier jour de Mars et le trente-unieme jour de Décembre, Mil sept cent quatre-vingt dixsept.  | 37    |
| Acte qui révoque un Acte passé dans la trente-sixieme Année du Règne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province, pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.   | 39    |
| Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-troisieme Année du Règne de Sa Majessé, intitulé "Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée.   | 41    |
| Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-troisieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens " et Bourgeois pour servir en Assemblée."   | 49    |
| Acte qui continue encore un Acte passe dans la trente-sixieme Année du Règne de Sa Majesté, inti-<br>tulé " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Provin-<br>ce et les Etats Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure.   | 51    |
| Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-septieme Anné du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,  | lbid. |